

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de la Justice, un crédit supplémentaire de 779,000 francs.

(Voir les Nos 109 et 175 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Monsieur le Ministre de la Justice avait formé la demande d'un crédit supplémentaire de 804,000 fr. au budget de son département, pour les exercices 1845 et 1846.

Par une réduction de 25,000 fr. à laquelle M. le Ministre a consenti, dans le sein de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, le chiffre du crédit sur lequel nous avons été appelés à délibérer, se trouve porté à 779,000 fr. et se décompose de la manière suivante :

1^o 220,000 fr. devront grossir le chiffre de l'article unique du chapitre XIII du budget de 1845 ; de ce total, 218,000 fr. sont destinés à solder des fournitures faites par le service des ateliers des prisons, au service domestique, et ne sont qu'une véritable régularisation.

Les 2,000 fr. restants qui sortiront seuls de la caisse du Trésor, forment le complément de la somme destinée à acquitter des dépenses appartenant à des exercices antérieurs et déjà clos.

Les 220,000 fr. ont été demandés à la Législature parce que l'article du chap. XIII de ce Budget étant épuisé, force était de recourir à un crédit supplémentaire.

2^o 9,000 fr. à ajouter au chiffre de l'art. 1^{er}, chapitre 9, du Budget de 1845, mettront le Département de la Justice à même de rembourser les avances faites par des communes ou des établissements de bienfaisance, pour l'entretien d'indigents étrangers au royaume, ou dont le domicile de secours n'a pu être découvert ; ces dépenses remontent aux années 1842, 1843, 1844 et 1845.

3^o 1,000 francs serviront de complément aux frais de route des inspecteurs chargés, en 1845, de visiter divers établissements de bienfaisance.

4^o 4,200 fr. à ajouter à l'art. 2, chapitre X du même budget, représentent les frais de route dus à deux commissions administratives ; d'après les usages

établis au Ministère, les frais de cette nature étaient considérés avant 1846, comme participant de la nature des traitements, et figuraient au chapitre destiné à y faire face. Depuis cette époque, ces frais sont prélevés, non plus sur l'art. 2, mais sur l'art. 1^{er} du chapitre X, dont le libellé a été modifié dans ce sens ;

5^o 440,000 francs sont indispensables pour payer les fournitures de vivres, etc., faites aux prisons en 1846; ce paiement est instamment réclamé par une foule d'entrepreneurs qu'un retard prolongé dans le solde de leur compte, met dans la gêne. Cette somme sera ajoutée à l'art. 1^{er} du chapitre X du budget de 1846, et s'explique par l'élévation de la population des prisons en 1846, et par celle du prix des vivres et de la journée d'entretien ;

6^o 4,800 francs proviennent de l'insuffisance des sommes allouées à l'art. 4 du chapitre X, du budget de 1846, pour frais d'impressions et de bureau dans les prisons.

7^o Enfin 100,000 francs représentent la dépense extraordinaire occasionnée par l'achat d'une partie des fils de lin que les comités industriels ont fait fabriquer .

Vous voyez, Messieurs, par le simple exposé de cette dépense et même de celles qui la précèdent, que ce projet de loi n'était pas de nature à soulever de longues discussions dans le sein de la Chambre des Représentants et qu'il porte avec lui un certain caractère de pressante actualité.

C'est sous l'empire de ces considérations, que votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le Marquis DE RODES.

Le Comte DE BAILLET.

Le Baron COPPENS.

Le Comte DE BRIEY, Rapporteur.